



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien  
« Cœur Médoc Énergies »  
sur la commune de Lesparre-Médoc (33)**

2019APNAn°53

dossier P-2019-7766

**Localisation du projet :** Commune de Lesparre-Médoc (Gironde)  
**Maître d'ouvrage :** VALOREM SAS  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Gironde  
**en date du :** 22 janvier 2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale :** Projet de parc éolien

### Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 mars 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Étaient présents : Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

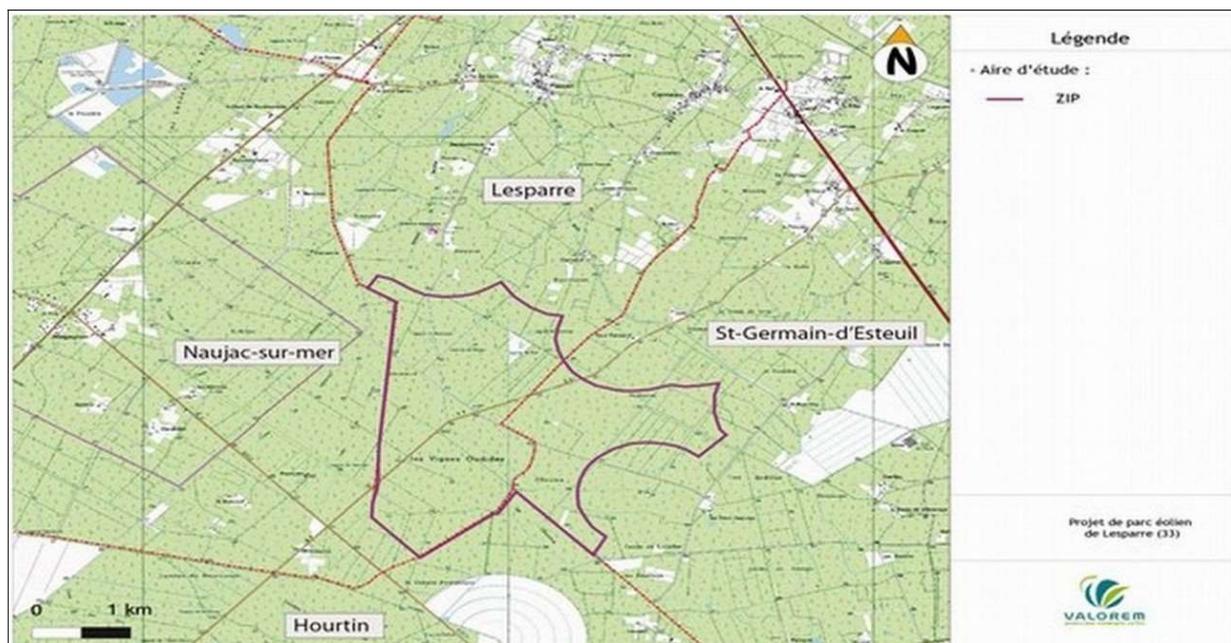
*Étaient absents/excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE, Hugues AYPHASSORHO.*

# I. Le projet et son contexte

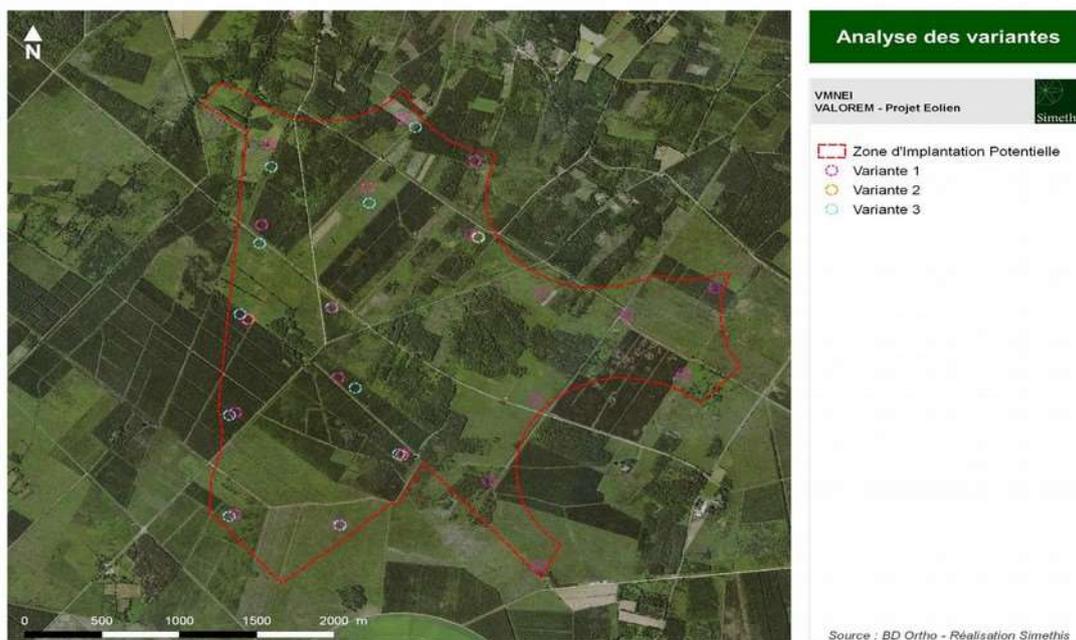
## I.1 – Contexte et présentation du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de douze éoliennes de 3,45 à 4,2 MW de puissance unitaire, représentant de 41,4 à 50,4 MW de puissance totale installée, implanté dans la partie sud du bourg de Lesparre-Médoc dans le département de la Gironde.

Les aérogénérateurs prévus auront une hauteur totale comprise entre 200 et 210 mètres en bout de pale et seront accompagnés de quatre postes de livraison électrique. Le projet s'implante sur une commune relevant de la Loi littoral, à la pointe nord du plateau landais, dans un secteur essentiellement forestier.



Localisation de la zone d'implantation potentielle (ZIP) – extrait étude d'impact p. 13



Cartographie des différentes variantes d'implantation potentielle étudiées – extrait Annexe 3 p. 9

Selon le dossier, les prévisions de production annuelle, d'environ 150GWh, correspondent à l'équivalent de la consommation en électricité de 53 500 foyers hors chauffage et eau chaude.

### ***1.2 – Procédures relatives au projet***

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE-rubrique 2980 de la nomenclature) comprenant aussi une autorisation de défrichement pour une surface totale de 9,1ha et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées examinée par le CNPN<sup>1</sup>.

Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

### ***1.3 – Enjeux***

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) :

- la fonctionnalité du projet et de son raccordement ;
- la conduite de la démarche ERC<sup>2</sup> et les propositions de mesures d'évitement ou de réduction des impacts ou de compensation ;
- les critères retenus et leur justification vis-à-vis de l'état initial du milieu naturel, pour les choix d'implantation des aérogénérateurs ;
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets ;
- le démantèlement et la remise en état des lieux.

## **II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### ***II-1 – Accessibilité et pertinence des documents produits***

L'analyse est réalisée sur un dossier transmis en janvier 2019 par le pétitionnaire, dont les différentes pièces ont fait l'objet de modifications, de corrections ou de compléments. Il aurait été judicieux de préciser l'historique des modifications réalisées et la dernière version à jour pour chacun des documents de présentation du projet (étude d'impact et ses annexes, résumé non technique...), l'objectif étant de faciliter la lecture et l'appréhension des documents par le public. **La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser l'historique de chaque document et de leur contenu pour permettre une lecture aisée, qui est la condition d'une véritable association du public au processus d'élaboration et d'évaluation environnementale du projet.**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact présente clairement l'ensemble des enjeux et reprend une partie des éléments importants des études réalisées qui figurent dans les annexes. Cependant les justifications et leur articulation concernant l'ensemble des choix réalisés ne sont pas toutes abouties ou conclusives. Les cartographies de l'étude d'impact qui illustrent l'état initial et l'analyse des enjeux manquent de lisibilité, ce qui nuit à la pertinence des analyses réalisées sur les enjeux et les impacts.

Le résumé non technique est clair et permet au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### ***II.2- Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement***

L'état initial du site est présenté de façon globalement cohérente et permet de localiser les principaux enjeux de la zone d'implantation potentielle à l'exception des informations sur la flore.

Les aires d'études ont été différenciées suivant trois thématiques (p. 26 à 28 de l'étude d'impact) : milieu naturel, paysage et « autres thématiques de l'environnement ». Une justification de ce premier niveau de choix méthodologique aurait été utile à la compréhension du processus d'élaboration du projet.

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante sur un plateau à faible topographie, à la pointe nord du plateau landais. Les enjeux pour les milieux aquatiques sont liés à la présence, dans la zone d'implantation potentielle, de trois ruisseaux, de crastes et de plans d'eau. La faible pente des terrains favorise en effet une stagnation des eaux et la présence de nombreuses mares et lagunes à la faveur de petites dépressions (en

1 Conseil national de la protection de la nature

2 Éviter, réduire, compenser

particulier lagune de Massalet, lagune de Joucouse, lagune de Bum). Aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre associé n'intersecte l'aire d'étude immédiate.

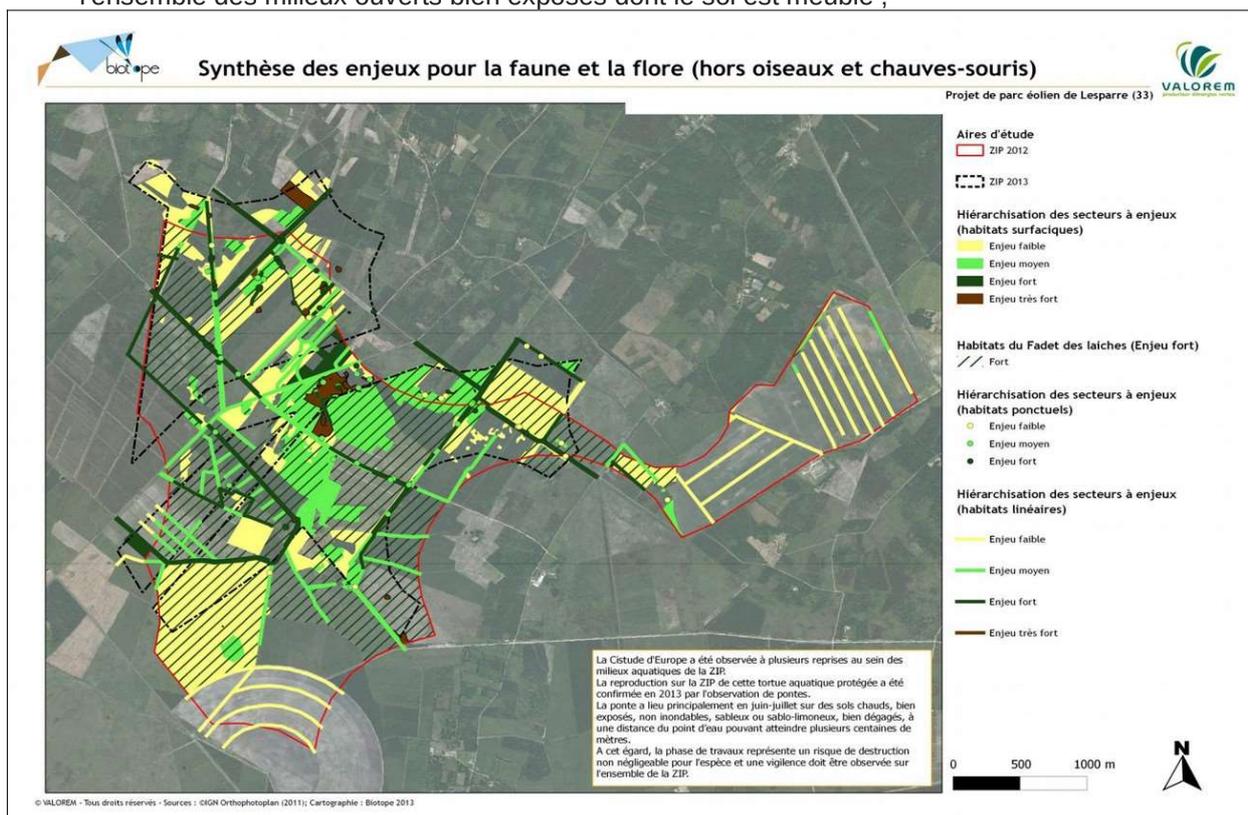
Concernant **les milieux naturels**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection. Il est toutefois à noter la présence de plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 10 km autour du site d'implantation du projet.

Les investigations faune et flore ont été réalisées sur plusieurs périodes entre 2012 et 2014. Les résultats en sont précisés dans les documents suivants :

- diagnostic faune, flore et milieux naturels d'août 2014 (document Biotope)
- volet milieux naturels de l'étude d'impact (hors avifaune et chiroptère) de janvier 2019 (document Simethis)
- volet milieux naturels de l'étude d'impact avifaune et chiroptère de janvier 2019 (document Simethis)

Les principaux<sup>3</sup> enjeux identifiés dans le projet hors avifaune et chauves-souris (cf. cartographie page 7 de l'annexe 4) sont :

- La présence d'habitats humides (landes humides) et aquatiques (crastes et lagunes) qui concentrent une diversité faunistique et floristique remarquable (flore, mammifères semi-aquatiques, amphibiens, reptiles, insectes) ;
- La présence de stations de dix-neuf espèces floristiques protégées (en particulier : Rossolis intermédiaire, Pilulaire à globules, Mouron nain, Gaillet boréal, Gartiole officinale, Romulée de Provence, Utriculaire citrine, Lotier velu et Lotier grêle) ;
- La présence du papillon Fadet des Laïches et de son habitat, la lande à Molinie bleue, sur des surfaces importantes, soit près des 3/4 de la ZIP ;
- La présence de la Cistude d'Europe qui se reproduit sur le site et susceptible de pondre sur l'ensemble des milieux ouverts bien exposés dont le sol est meuble ;



Cartographie des enjeux faune et flore (hors avifaune et chiroptères) – extrait Annexe4 VMNEI p.7

Concernant plus particulièrement **l'avifaune**, les investigations et les analyses réalisées conduisent aux conclusions suivantes :

- les oiseaux migrateurs présentent un enjeu faible à moyen à l'échelle locale ;
- les oiseaux hivernants présentent un enjeu faible à moyen à l'échelle locale ;

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

- le cortège des rapaces forestiers est relativement diversifié et constitue un enjeu important sur l'ensemble de zone d'implantation, avec notamment la reproduction probable de l'Élanion blanc, du Circaète Jean Le Blanc et du Busard Saint-Martin ;
- la reproduction avérée de nombreux couples de Busard cendré représente un enjeu particulièrement fort, essentiellement au sein des landes et des jeunes pinèdes ;
- le Faucon hobereau, le Milan noir et la Bondrée apivore se reproduisent localement sur la zone et en périphérie ;
- la présence de ce cortège de rapaces nicheurs constitue un enjeu de conservation fort à l'échelle du site ;
- la plupart des milieux sont fréquentés quotidiennement par les rapaces pour la recherche alimentaire ce qui confère également au site une importance particulière pour ce groupe ;
- hormis les rapaces, la présence d'espèces patrimoniales appartenant notamment au cortège des landes et des milieux semi-ouverts (Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe, Linotte mélodieuse....) représente un enjeu important ;
- la reproduction du Courlis cendré et du Vanneau huppé constitue un enjeu particulièrement fort au sein des landes humides et des principales lagunes identifiées.

Concernant les **chiroptères**, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence douze espèces de façon certaine (synthèse p.107 de l'étude d'impact), dont quatre sont indiquées comme inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats »<sup>4</sup>.

Concernant **le milieu humain et le paysage** : la majeure partie des habitations et des zones destinées à l'habitation sont situées à plus de 500 m de l'aire d'étude immédiate, la zone d'implantation du projet se situant principalement en zone forestière. Concernant le bruit, l'étude d'impact intègre en annexe un document comparant les valeurs d'émergence du projet aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit). Cette étude se base sur sept points de mesure correspondant aux habitations les plus proches (situées à plus de 700 m). Le projet prévoit la mise en œuvre d'un plan bridage nocturne de certaines éoliennes défini dans la mesure EX-R-3 (p.257 de l'EI) et la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils.

L'étude d'impact présente également une analyse paysagère de grande qualité. Elle est détaillée selon plusieurs échelles de perception, accompagnée de photomontages permettant au public de visualiser le projet et ses impacts sur le paysage.

### ***II-3- Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement-réduction d'impacts en phase de travaux, dont la mise en place d'un système de Management Environnemental (SME) suivi et contrôlé par un responsable indépendant, visant notamment à réduire les risques de pollution du milieu récepteur, la gestion des déchets, ainsi que la protection des eaux souterraines.

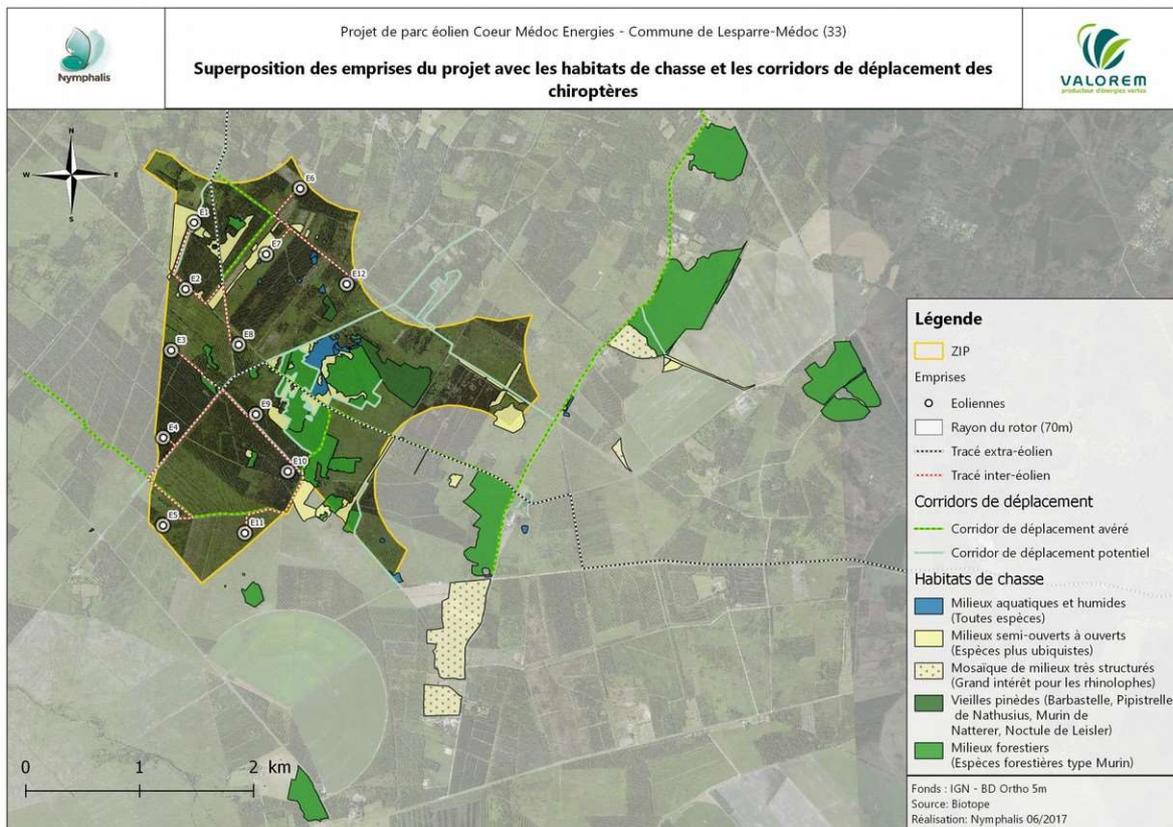
La conception du projet privilégie l'évitement des zones humides recensées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Un défrichement d'environ 9,1 ha est nécessaire à sa réalisation, avec consécutivement la perte des habitats naturels et habitats d'espèces inféodés à ces boisements. L'implantation en secteur forestier présente des risques accrus de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères. Le porteur de projet mentionne en phase de chantier et en phase d'exploitation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts du projet.

Concernant plus particulièrement les chiroptères, les investigations réalisées dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier la zone d'implantation du parc éolien comme un territoire de chasse. Cependant le dossier ne précise pas la situation des éoliennes en surplomb des zones les plus sensibles (distance la plus faible entre le bout de pale de l'éolienne et la canopée du boisement le plus proche), permettant de s'assurer d'une distance suffisante pour limiter le risque de collision avec les espèces les plus contactées. Or en projection sur le terrain naturel, les éoliennes sont localisées à moins de 200 m de haies ou de forêts et donc trop proches de zones de chasse ou de gîtes potentiels (notamment les éoliennes E1, E7, E9 et E10). **La MRAe considère que l'analyse demande à être approfondie pour préciser les risques d'impacts résultant de ces choix d'implantation des éoliennes, justifier d'une démarche d'évitement menée à son terme et *in fine* étayer la justification des choix.**

Les mesures de réduction d'impacts (bridage) envisagées sont en cohérence avec les impacts identifiés. De plus, le projet prévoit le suivi de mortalité des chiroptères et des oiseaux, le suivi d'activité des chiroptères en hauteur, le suivi

4 Le Grand Rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées et le Minioptère de Schreibers. L'annexe II liste les espèces dites « d'intérêt communautaire » qui sont en particulier supports de la désignation des sites Natura 2000.

de comportement de l'avifaune ainsi que le suivi des habitats. La MRAe estime cependant que les mesures de bridage, prévues pour seulement cinq des douze éoliennes, demanderaient à être étendues de façon préventive à l'ensemble du parc éolien compte tenu des activités chiroptérologiques déjà connues. Par ailleurs les modalités (horaires) envisagées pour la programmation du bridage méritent d'être affinées. La MRAe considère qu'il y aurait lieu également de prévoir la possibilité de revoir la programmation préventive du bridage des éoliennes en fonction des résultats des mesures de suivi (chiroptères et oiseaux), notamment si les mesures prévues s'avéraient insuffisantes pour certaines espèces.



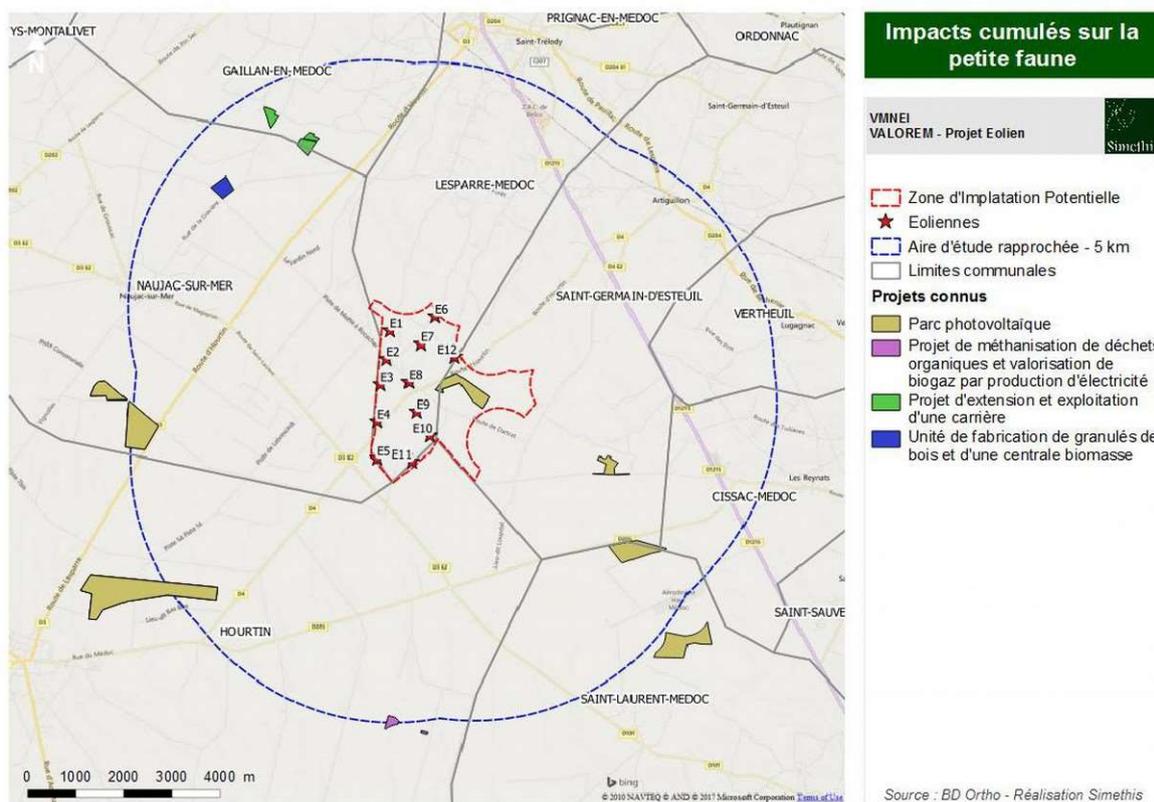
Superposition des emprises du projet sur les enjeux relatifs aux chiroptères (zones de chasse et corridors de déplacement) extrait annexe 4 VMNEI p.19

Les quatre mesures de compensation proposées (restauration et entretien de landes arbustives, conservation et gestion d'une chênaie acidiphile, réhabilitation d'un réseau de lagunes et de crastes, décapage temporaire et régalage in situ de la station de lotier grêle) ne peuvent pas être considérées comme des compensations. En effet, les gains éventuels pour la biodiversité ne sont pas en rapport avec les impacts résiduels du projet. Une justification étayée des mesures mentionnées au regard du projet est nécessaire (quantification et qualification des objectifs de gain par rapport aux pertes).

**La MRAe considère en conclusion, que le respect de la séquence évitement-réduction-compensation de ce projet pose question. Le choix d'implantation en milieu forestier induit des risques d'impacts « bruts » connus vis-à-vis de la biodiversité, qui auraient demandé à être analysés de façon plus précise. Cette analyse est nécessaire à une présentation étayée de la séquence d'évitement-réduction d'impact, qui fait ici défaut.**

#### **II-4- Effets cumulés et raccordement**

Le dossier présente les projets sur une zone tampon de cinq kilomètres autour du site, considérés comme pouvant avoir des effets cumulés avec le parc éolien projeté (cf. page 343). **La MRAe relève que l'analyse est réalisée pour la flore, la faune, l'avifaune et les chiroptères mais sans conclusion réelle sur les impacts. Elle relève de plus que la définition d'un rayon de cinq kilomètres pour sélectionner les projets à considérer dans l'étude des effets cumulés n'est pas justifiée. Aux termes de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact a vocation à aborder le cumul des incidences avec tous projets, existants ou en cours d'approbation, sur les seuls critères de leurs effets similaires sur l'environnement.**



Cartographique des projets pris en compte pour les impacts cumulés – extrait EI p.343

L'étude du raccordement au réseau électrique et de ses impacts sur l'environnement ne sont pas présentés dans le dossier, alors que ces derniers sont indissociables du projet éolien. De plus, compte-tenu du nombre de projets photovoltaïques dans la même zone, la puissance du parc éolien étant quant à elle estimée à 50,4 MW, le pétitionnaire devrait évaluer les effets cumulés des projets photovoltaïques vis-à-vis des possibilités de raccordement sur les postes de Lesparre et/ou Cissac-Médoc envisagés dans la présente étude d'impact. **La MRAe estime qu'il convient de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences des travaux de raccordement sur l'environnement et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à cet égard. La MRAe estime également que le défaut d'analyse précise de la capacité de raccordement sur le poste source envisagé nuit d'une part à la complète information du public et d'autre part à la justification du choix d'implantation.**

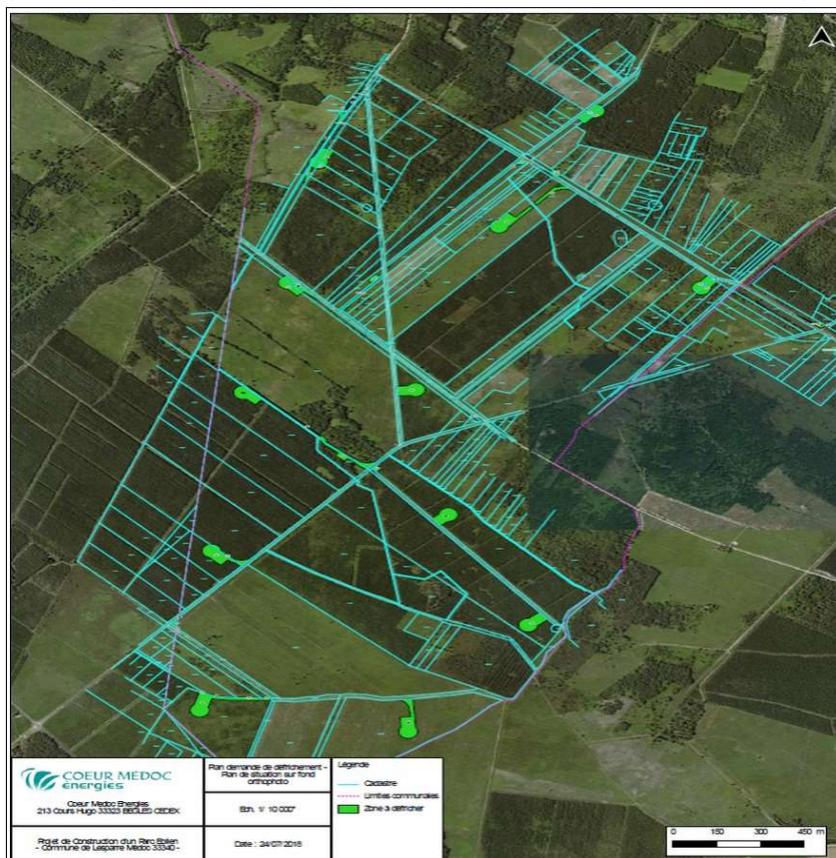
### II-5- Remise en état des lieux – démantèlement

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont abordés rapidement (cf. p.382 de l'étude d'impact). Il en est attendu une description plus précise (sachant en particulier que l'enlèvement de fondations importantes en béton est un élément important qui n'est pas mentionné). Une justification du coût global de la remise en état des lieux mérite d'être réalisée et rapprochée du montant de la garantie financière pour l'ensemble du parc (600k€). Les impacts potentiels et les mesures de prévention à suivre pendant cette phase doivent également être évalués et précisés. **La MRAe demande à ce que l'étude d'impact soit complétée en conséquence.**

### II- 6-Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose au chapitre 3, en pages 171 et suivantes, la présentation du projet et les raisons des choix ayant guidé la conception du projet. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique. Le dossier précise que l'aire d'étude immédiate du projet est située en "zone favorable au développement de l'éolien" du Schéma Régional Eolien (SRE) d'Aquitaine de 2012, annulé en avril 2017 mais dont les données sur les connaissances abiotiques restent effectivement mobilisables. Les grandes données environnementales présentées (espace naturel non classé) viennent appuyer la démonstration de la pertinence du site retenu mais non de l'implantation de chaque aérogénérateur sur des espaces riches en biodiversité protégée.

Trois variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative. A l'issue de cette analyse, la variante d'implantation finalement retenue est celle figurant sur le plan page 338, qui paraît privilégier l'implantation des éoliennes sur des parcelles boisées. Cette option rend nécessaire leur défrichement et semble maximiser les impacts négatifs sur le milieu naturel, notamment l'avifaune et les chiroptères. Elle impose de plus des mesures plus conséquentes de prévention du risque incendie.



Source : Étude d'impact, page 338

La MRAE note que ces choix d'implantation ne sont pas justifiés au regard de l'état initial du milieu naturel et des enjeux associés. Il apparaît donc nécessaire que des choix alternatifs d'implantation des aérogénérateurs puissent permettre des évitements et des réductions d'impacts plus complets sur le milieu naturel, compte tenu *in fine* du poids des impacts et risques résiduels résultant des options envisagées dans le présent dossier.

**La MRAE demande à ce que le choix d'implantation des éoliennes donne lieu à une poursuite de la démarche d'évitement-réduction d'impact. Cet approfondissement devra permettre d'aboutir à une conception de projet correspondant de façon plus pertinente aux enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'étude d'impact.**

### III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'un parc éolien de 12 aérogénérateurs de 200 à 210 mètres de hauteur, sur la commune de Lesparre en Gironde.

Ce projet participe à la politique nationale de transition énergétique.

Le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux. L'étude d'impact s'appuie en particulier sur un état initial de qualité, utile à une bonne compréhension du projet.

Trois problématiques principales demandent des compléments d'information :

- analyse du potentiel de raccordement en lien avec les cumuls de projets d'énergie renouvelable du secteur permettant de préciser les raccordements possibles ;
- analyse subséquente des impacts prévisibles du raccordement (non réalisée dans ce dossier);

- présentation de la remise en état du site après exploitation et de ses impacts sur l'environnement.

**Au vu de l'analyse de l'état initial, le choix d'implantation des éoliennes sur le secteur retenu pose question. Il ne privilégie pas les secteurs de moindre impact sur la biodiversité. La séquence d'évitement réduction doit être poursuivie pour aboutir à une implantation des aérogénérateurs plus pertinente sur l'emprise retenue et si nécessaire en réduire le nombre. Le projet présenté ne prend en tout état de cause pas suffisamment en compte les enjeux spécifiques résultant d'une implantation en milieu forestier.**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent

**Signé**

Gilles PERRON